

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Clure en ligne le 21 Avril 2026

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 10 H 00

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 93 40 79 16

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Vingt du mois de Mars à Dix heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc COMBE, le plus âgé des membres présents, à la suite de la convocation adressée et publiée le 16 mars 2026

Etaient Présent (e)s :

Mme SIMON Florence, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, M. VALINGO Guy, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, Mme SONREL Yannick, M. BERTI Gilles, M. GODILLOT Yannick, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme ZUCCHINI Virginie, M. SIMON Christophe, Mme LALLEMENT Sagane, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, Mme GUIOL Marion, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme RENAUD Amandine, M. BOULIER Romain

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 10 H 00

- Installation des conseillers municipaux
- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture de la charte de l'élu local après l'élection du maire et des adjoints

DELIBERATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. ELECTION DU MAIRE (DL2026_13)
2. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS (DL2026_14)
3. ELECTION DES ADJOINTS (DL2026_15)

4. INDEMNITES DES ELUS (DL2026_16)

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES A MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT (DL2026_17)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Florence SIMON, Maire sortant (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) qui déclare les membres du conseil municipal présents installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT). Mme Martine UBALDI est désignée comme secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Marc COMBE a pris la présidence de l'assemblée. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 29 conseillers présents. Il constate que les conditions de quorum sont remplies : 29 présents sur 29 conseillers en exercice.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : Mme RENAUD Amandine et M. BOULIER Romain.

Ensuite, les conseillers municipaux procèdent à l'élection du maire.

1. ELECTION DU MAIRE (DL2026_13)

1.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10,

VU les résultats de l'élection du 15 mars 2026 portant renouvellement général du Conseil municipal de la Commune de PEGOMAS,

Considérant la convocation des membres du conseil en date du 16 mars 2026,

Afin que le caractère public de la réunion soit réputé satisfait, la séance est publique et est également accessible en direct au public de manière électronique, il a été fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Considérant la candidature déclarée : Mme Florence SIMON

Est candidate :

- Mme Florence SIMON

1.2 DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

A obtenu :

Nombre de voix obtenue :

Désignation du candidat :

- Mme SIMON Florence..... - 29 VOIX

La candidate Mme Florence SIMON a tenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin.

1.3 DECISION :

Mme SIMON Florence est élue Maire de la Commune de PEGOMAS et a été immédiatement installée.

2. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS (DL2026 14)

2.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2, L.2122-2-1 et L.2122-3,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal étant composé de 29 membres, le nombre de postes d'adjoints au maire ne peut excéder 8 adjoints,

2.2 DISCUSSION : Pas d'observations

2.3 DECISION :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE à l'unanimité :**
- **DE FIXER à 8 le nombre de postes d'adjoints au maire.**

3. ELECTION DES ADJOINTS (DL2026 15)

3.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7-2,
VU la délibération n° 2026_14 qui fixe à 8 le nombre des adjoints

Considérant le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

*Considérant les candidatures déclarées : **Liste de M. Marc COMBE***

3.2 DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

- Le conseil municipal a décidé de fixer à 0.40 minutes le dépôt des listes.
- *La liste suivante a été déposée : La liste tête de liste de M. Marc COMBE qui est composée de :*

1. *M. Marc COMBE*
2. *Mme Isabelle PELAPRAT*
3. *M. Serge BERNARDI*
4. *Mme Josiane MEY*
5. *M. Jean-Pierre BERTAINA*
6. *Mme Martine UBALDI*
7. *M. Philippe SAILLAND*
8. *Mme Sandra BOURLIER*

Les résultats sont :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

- Ont obtenu : *Désignation de la liste : M. Marc COMBE*
Nombre de voix obtenues : 29 VOIX

- La liste de M. Marc COMBE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

3.3 DECISION :

- Sont ainsi proclamés élus aux postes d'adjoints :
 - Au poste de 1^{er} adjoint : M. Marc COMBE
 - Au poste de 2^{ème} adjoint : Mme Isabelle PELAPRAT
 - Au poste de 3^{ème} adjoint : M. Serge BERNARDI
 - Au poste de 4^{ème} adjoint : Mme Josiane MEY
 - Au poste de 5^{ème} adjoint : M. Jean-Pierre BERTAINA
 - Au poste de 6^{ème} adjoint : Mme Martine UBALDI
 - Au poste de 7^{ème} adjoint : M. Philippe SAILLAND
 - Au poste de 8^{ème} adjoint : Mme Sandra BOURLIER

Le Procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints est dressé et signé. La proclamation des résultats de l'élection du Maire et des adjoints ainsi que le tableau du conseil municipal sont affichés à la porte de la Mairie.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (Loi n°2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local – article 9)

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local (annexe 1) prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints et remet matériellement aussi une copie de la charte et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à R2123-11-6).

4. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (DL2026 16)

4.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Vu les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026 suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2025)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-36 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,58
De 3 500 à 9 999	58,3	2 395,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 950,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2025)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2025)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2025 :

(pour mémoire : montant annuel = 40 320,29

Decret n° 2023-519 du 26 juin 2023

4 110,52 €

4110,524167

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire, des Adjoints, et des Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale basée sur l'indice brut 1027 (4110.52€), majoré 835 de la Fonction Publique Territoriale (barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026), comme suit :

FONCTIONS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027
MAIRE	58.3%
1 ^{er} ADJOINT	20.43%
2 ^{ème} ADJOINT	20.43%
3 ^{ème} ADJOINT	20.43%
4 ^{ème} ADJOINT	20.43%
5 ^{ème} ADJOINT	20.43%
6 ^{ème} ADJOINT	20.43%
7 ^{ème} ADJOINT	20.43%
8 ^{ème} ADJOINT	12.71%
1 ^{er} CONSEILLER DELEGUE	12.71%
2 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	9.04%
3 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	9.04%

- **DE DECIDER** que les présentes dispositions sont applicables à compter de la date d'installation du conseil municipal à savoir le 20 mars 2026. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **DE CONFIRMER** que les crédits sont disponibles sur le chapitre 65 de l'exercice en cours et des suivants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

4.2 DISCUSSION : Pas d'observations

4.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE FIXER** les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire, des Adjoints, et des Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale basée sur l'indice brut 1027 (4110.52€), majoré 835 de la Fonction Publique Territoriale (barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026), comme suit :

FONCTIONS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027
MAIRE	58.3%

1 ^{er} ADJOINT	20.43%
2 ^{ème} ADJOINT	20.43%
3 ^{ème} ADJOINT	20.43%
4 ^{ème} ADJOINT	20.43%
5 ^{ème} ADJOINT	20.43%
6 ^{ème} ADJOINT	20.43%
7 ^{ème} ADJOINT	20.43%
8 ^{ème} ADJOINT	12.71%
1 ^{er} CONSEILLER DELEGUE	12.71%
2 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	9.04%
3 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	9.04%

- **DE DECIDER** que les présentes dispositions sont applicables à compter de la date d'installation du conseil municipal à savoir le 20 mars 2026. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **DE CONFIRMER** que les crédits sont disponibles sur le chapitre 65 de l'exercice en cours et des suivants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES A MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DL2026_17)

5.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs figurent à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

S'agissant de pouvoirs délégués, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

A tout moment, le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter la liste des délégations données au Maire pour la durée de son mandat.

5.2 DISCUSSION : Pas d'observations

5.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'**unanimité** :

- **DONNE délégation à Madame le Maire**, pour sa durée de mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 10% ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, des sommes inscrites chaque année dans l'ensemble des budgets de la commune, à la réalisation des emprunts (court, moyen et long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, avec faculté de consolidation et/ou de remboursement anticipé, et de réduire ou d'allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement, modifier la devise, procéder au règlement des pénalités. Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs modifications ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Ces délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé, en zone d'aménagement différé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° - D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Tant en première instance qu'en appel ou cassation, devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, pénales, autorités administratives indépendantes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une expertise, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, Gendarmerie, Procureur de la République, ou Doyen des juges d'instruction, y compris avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, d'une action en règlement des litiges devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges ainsi que toute action faisant intervenir la protection fonctionnelle des agents et des élus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Ces délégations s'appliquant également à la représentation de la Commune ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L.214-1 du Code de l'Urbanisme) dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, quel que soit leur montant ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal, sur l'ensemble du territoire communal et quel qu'en soit le montant ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget communal ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30 ° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à un seuil de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en absence ou empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.
- **DECIDE** que les décisions prises en application des délégations accordées pourront être signées par un adjoint, un conseiller municipal, la directrice générale des services, et les responsables des services communaux, agissant par délégation du Maire dans les matières dont relèvent lesdites décisions, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 20.

Ont signé le présent procès-verbal :

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Martine UBALDI</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
---	--